



ARRETE N° ARI_2025_367

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Vu la demande d'occupation du domaine public reçue le 11 juin 2025 par laquelle l'entreprise DROP'N PLUG (demeurant 26, avenue Chardonnet – 35000 RENNES) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation d'occuper le domaine public donnée à toute personne en ayant fait la demande écrite dans le respect des conditions de sécurité, de commodité et de salubrité,

Considérant que dans le cadre du Tour de France 2025, des travaux de mise en place provisoire d'une station de rechargement raccordée au réseau Enedis pour des véhicules électriques ou hybrides sur le chemin de la Malleposte nécessitent que l'entreprise DROP'N PLUG (mandatée par l'entreprise Amaury Sport Organisation « ASO ») prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

Considérant qu'à cette occasion, des véhicules des organisateurs du Tour de France seront stationnés sur le chemin de la Malleposte pour leur rechargement,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maint du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1 – Dans le cadre du Tour de France 2025, l'entreprise DROP'N PLUG (mandatée par l'entreprise AMAURY SPORT ORGANISATION « A.S.O. ») est autorisée à raccorder provisoirement une station mobile de rechargement au réseau Enedis sur le chemin de la Malleposte.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_367

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée pour le rechargement des véhicules électriques ou hybrides des organisateurs du Tour de France 2025, du mardi 22 juillet au mercredi 23 juillet 2025.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne confère pas de droits réels. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants droit.

ARTICLE 4 – L'organisateur décharge expressément la Ville de Bollène de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

A cet effet, il s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas l'organisateur ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5 – L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux, au regard de l'intérêt général de la manifestation.

ARTICLE 6 – Les emplacements mis à disposition devront être restitués en bon état.

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 7 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : chemin de la Malleposte dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 22 juillet au 23 juillet 2025.

ARTICLE 8 – La zone où s'effectueront le rechargement des véhicules électriques ou hybrides sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– stationnement autorisé sur la chaussée des véhicules électriques ou hybrides des organisateurs du Tour de France 2025. pour leur rechargement sur le chemin de la Malleposte.

Prescription de signalisation :

La zone de rechargement nécessite la fermeture à la circulation d'une partie du chemin de la Malleposte.

L'accès aux riverains sera maintenu par l'entrée Ouest du chemin de la Malleposte.

Le chemin de la Malleposte pourra être rendu libre d'accès ou interrompu à la



ARRETE N° ARI_2025_367

circulation à tout moment selon les besoins de rechargement.

Un balisage de protection sera mis en place autour du poste Enedis afin de garantir la sécurité des usagers.

Déviation :

Une déviation sera mise en place comme suit et selon le plan joint à l'arrêté :

– un panneau de type KC1 « route barrée à 200 m » au niveau du numéro 856, chemin de la Malleposte,

– des panneaux de type KC1 « route barrée » et KD22 « déviation » seront installés sur le chemin de la Malleposte à son intersection avec le chemin du Grand Saint-Jean dans le sens Nord/Sud,

– des panneaux de type KC1 « route barrée » et KD22 « déviation » seront installés sur le chemin de la Malleposte à son intersection avec le chemin du Pont de la Pierre en direction du Sud.

Observation :

Obligations de lisibilité, propreté et sécurité du chantier.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.



ARRETE N° ARI_2025_367

Ville de Bollène

ARTICLE 16 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 30 JUN 2025



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 30 juin 2025*

Notifié le :

Exécutoire le :



ARRETE N° ARI_2025_367

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 9 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

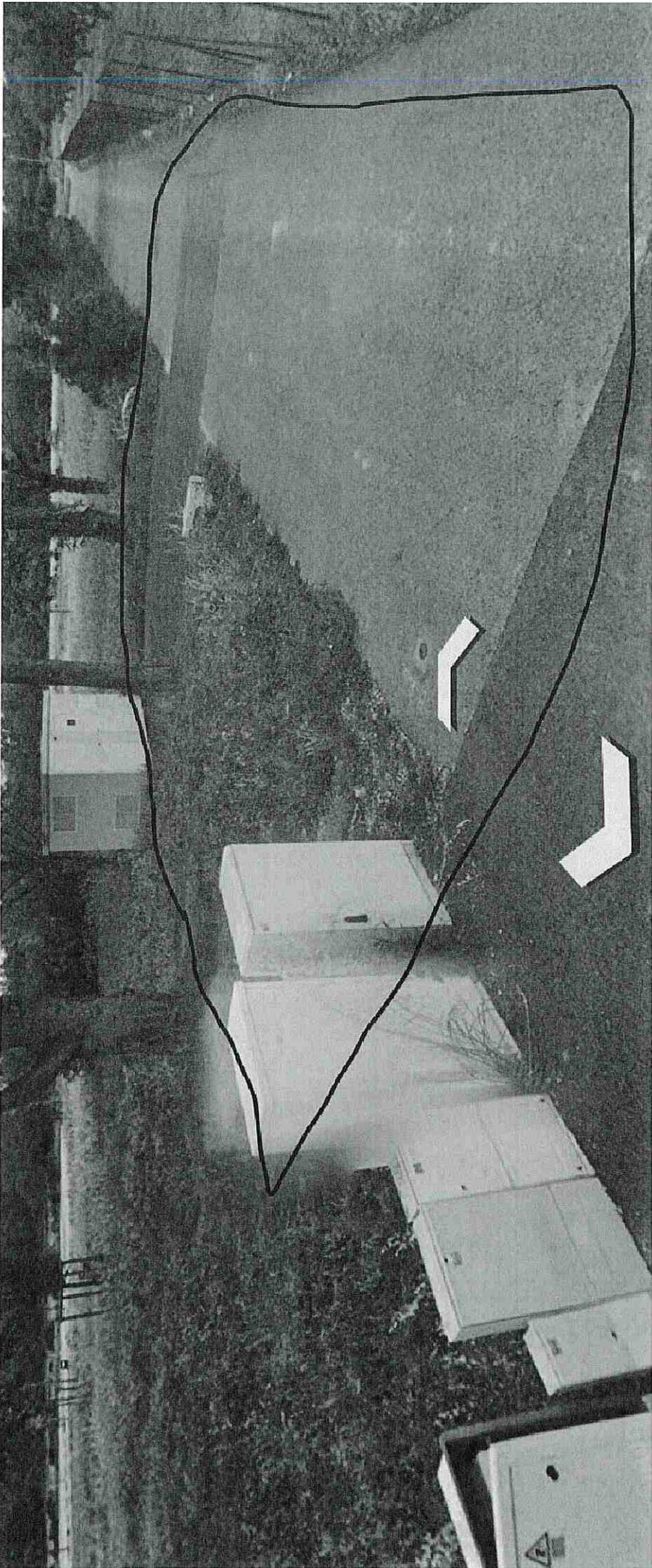
ARTICLE 11 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 13 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 15 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.





PLAN DEVIATION _AIRE DE STATIONNEMENT VEHICULES ELECTRIQUES

CHEMIN DE LA MALLEPOSTE

« TOUR DE FRANCE »

